



2 octobre 2014

(14-5540)

Page: 1/1

Original: anglais

ARGENTINE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE MARCHANDISES

NOTIFICATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE AU TITRE DE L'ARTICLE 16:4 ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DE LA RÈGLE 23 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL

La notification ci-après, datée du 1^{er} octobre 2014 et adressée par la délégation de l'Union européenne, est distribuée aux Membres.

1. Conformément aux articles 16:4 et 17 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") et à la règle 23 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, l'Union européenne notifie sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit et interprétations du droit formulées par le Groupe spécial dans l'affaire *Argentine – Mesures affectant l'importation de marchandises* (WT/DS438/R) (le rapport du Groupe spécial).

2. L'Union européenne estime que le Groupe spécial a fait erreur en appliquant l'article 6:2 du Mémorandum d'accord lorsqu'il a défini son mandat en l'espèce. En particulier, elle estime que le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que les 23 mesures qu'elle a décrites dans la section 4.2.4 de sa première communication écrite comme étant des "cas spécifiques" d'application des PRLC alléguées n'ont pas été indiquées avec précision dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial en tant que mesures en cause et que, par conséquent, ces 23 mesures ne constituaient pas des "mesures en cause" dans le présent différend.¹ Ces mesures ont été clairement indiquées, quant au fond, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'UE conformément aux prescriptions prévues à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Ainsi, elles étaient des "mesures en cause" dans le présent différend et le Groupe spécial aurait donc dû les examiner.

3. En outre, en tant qu'appel conditionnel, au cas où l'Organe d'appel accepterait l'appel formé par l'Argentine en l'espèce et où, par conséquent, il infirmerait ou modifierait par ailleurs l'une quelconque des constatations du Groupe spécial selon lesquelles la mesure PLC existait et était incompatible avec les articles XI:1 et III:4 du GATT de 1994, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse et de constater que l'Argentine a enfreint l'article XI:1 et/ou l'article III:4 du GATT de 1994 dans chacune des 23 mesures spécifiques qu'elle a décrites dans la section 4.2.4 de sa première communication écrite.

¹ Voir, par exemple, la décision préliminaire du 20 novembre 2013, paragraphe 4.38; et le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.1 c).